

IC 1R-98-41-T
24-10-2008
(393086iu-392966iu)

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

393086iu
S. Muvur

Affaire n° ICTR-98-41-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Erik Møse, Président
Jai Ram Reddy
Sergei Aleckseievich Egorov

Greffe : Adama Dieng

Date de dépôt : 11 septembre 2008

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
2008 OCT 24 | A 9:27

LE PROCUREUR

c.

Théoneste BAGOSORA
Gratien KABILIGI
Anatole NSENGIYUMVA
Aloys NTABAKUZE

REQUÊTE DE LA DÉFENSE DE NTABAKUZE DEMANDANT À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A) D'APPLIQUER AUX FAITS DE LA CAUSE LA JURISPRUDENCE ÉTABLIE PAR LES ARRÊTS *NAHIMANA*, *ORIC* ET *MUVUNYI* ET REJETER LES ALLÉGATIONS FACTUELLES SORTANT DU CHAMP DE L'ACTE D'ACCUSATION ; B) DE DÉCLARER L'ACCUSÉ NTABAKUZE «NON COUPABLE» DE TOUTES LES ACCUSATIONS PENDANTES PORTÉES CONTRE LUI ET C) DE TENIR, *AVANT LE PRONONCÉ DU JUGEMENT*, UNE AUDIENCE CONSACRÉE AUX DÉBATS SUR L'APPLICATION DE LA JURISPRUDENCE RÉCENTE DE LA CHAMBRE D'APPEL À LA PRÉSENTE ESPÈCE

Bureau du Procureur
Barbara Mulvaney
Drew White
Christine Graham
Rashid Rashid

Conseils d'Aloys Ntabakunze
M^c Peter Erlinder
M^c André Tremblay

Autres Conseils de la Défense
M^c Raphael Constant
M^c Paul skolnik
M^c Kennedy Ogetto

INTRODUCTION

1. Comme la Chambre de première instance le sait, après qu'elle eut rejeté dans leur intégralité la requête de Ntabakuze fondée sur l'article 98 *bis* du Règlement et sa requête en exclusion de moyens de preuve, la Chambre d'appel a rendu, le 18 septembre 2006, une décision relative à l'appel interlocutoire de Ntabakuze [la « Décision du 18 septembre 2006 »] dans laquelle elle énonçait les critères que doit appliquer la Chambre de première instance dans l'exclusion des allégations et des preuves sortant du champ de l'acte d'accusation.
2. La Chambre de première instance a invité la Défense de Ntabakuze à présenter des arguments sur les modalités d'application de la Décision du 18 septembre 2006 aux preuves et allégations de l'espèce. Elle a *une fois encore* rejeté dans leur intégralité les arguments présentés par la Défense de Ntabakuze à cet effet et autorisé le Procureur à déposer ses dernières conclusions qui portaient largement sur des preuves et des allégations ne figurant pas dans l'acte d'accusation dressé contre Kabiligi et Ntabakuze, ignorant par le fait même les critères énoncés par la Chambre d'appel sur le rapport entre l'acte d'accusation et les allégations factuelles auxquelles la Défense est dûment tenue de répondre.
3. En conséquence, la Défense de Ntabakuze s'est trouvée dans l'obligation de déposer des dernières conclusions répondant à chaque allégation factuelle, ou allégation factuelle potentielle, à laquelle pourraient se rapporter les preuves présentées devant la Chambre, indépendamment de leur lien avec l'acte d'accusation, parce que la Chambre de première instance *n'a pas* exigé que les dernières conclusions écrites du Procureur reflètent les limites prescrites par la Chambre d'appel dans sa *décision du 18 septembre 2006*.
4. Après le dépôt des dernières conclusions de Ntabakuze et la plaidoirie de juin 2007, la Chambre d'appel a davantage clarifié les modalités d'application de sa décision du 18 septembre 2006 dans les arrêts *Nahimana* et *Oric Naser*, objet de requêtes antérieures¹ relatives à l'application de la nouvelle jurisprudence de la Chambre d'appel à l'affaire dite *Militaires I*.
5. La Chambre n'a réagi à aucune de ces requêtes, que ce soit pour les trancher ou proposer une procédure permettant de régler la question posée par la jurisprudence clarifiée. Elle n'a pas donné l'occasion aux parties de répondre aux questions qu'elle se pourrait poser au sujet de l'application des arrêts *Nahimana* et *Oric* aux faits de la présente cause. Elle n'a non plus indiqué si elle acceptait que cette jurisprudence s'applique même à ses délibérations ni comment elle pourrait s'appliquer aux allégations factuelles actuellement soumises à son examen.
6. Le 29 août 2008, la Chambre d'appel a rendu en l'affaire *Muvunyi* un arrêt qui a une incidence directe sur les délibérations de la présente Chambre. La présente requête est formée en raison du silence antérieur de la Chambre de première instance sur l'application ou non des changements de la jurisprudence à l'espèce.

¹ Voir *Addendum to Ntabakuze Final Brief (Nahimana Appeal Judgement Jurisprudence)*, déposé le 27 février 2008 et *Motion for Application of the July 3, 2008 ICTY Appeals Chamber Oric Decision to "Command Responsibility" issues pending before the Chamber*, déposée le 10 juillet 2008. Aucune de ces écritures n'a jusqu'ici fait l'objet d'une décision ou d'une audience de la Chambre...

7. Certes, aucun article du Règlement ne traite *particulièrement* de la procédure à suivre lorsque survient une jurisprudence déterminante de la Chambre d'appel *après* le dépôt des dernières conclusions et *avant* le jugement, mais on ne saurait contester qu'une telle jurisprudence *doit* guider tout jugement que rendrait la Chambre de première instance en l'espèce, ce qui implique également que les parties aient l'occasion d'évaluer les incidences de l'évolution de la jurisprudence.

8. L'arrêt *Muvunyi* étend la jurisprudence de l'arrêt *Nahimana* en énonçant des critères obligatoires qui complètent et renforcent les arguments présentés dans les *dernières conclusions écrites de la Défense de Ntabakuze* et initialement développés au paragraphe 30 de la Décision du 18 septembre 2006.

9. En ce qui concerne l'application de la Décision du 18 septembre 2006 aux arrêts *Nahimana* et *Muvunyi*, il est évident que la présente Chambre a mal appliqué les critères énoncés en n'excluant pas les allégations factuelles se rapportant aux crimes qui n'ont pas été expressément mentionnés dans l'acte d'accusation. Ainsi, les éléments à charge qui ont été présentés devant la Chambre de première instance, et auxquels la Défense a été obligée de répondre, sortent largement du champ permis par le droit.

10. Le fait simple et indéniable reste que les dernières conclusions écrites de la Défense et la plaidoirie de mai-juin 2007 reposent entièrement sur la mauvaise application, par la Chambre de première instance, de la décision du 18 septembre 2006, décision elle-même dépassée par la jurisprudence clairement établie par la Chambre d'appel dans les arrêts *Nahimana*, *Oric* et *Muvunyi* et rendue juridiquement inadaptée par le passage du temps.

11. De plus, il est à présent clair que la Chambre de première instance a non seulement mal appliqué les dispositions de la décision du 18 septembre 2006, mais qu'elle continue de délibérer :

- a) Bien qu'elle n'ait pas demandé au Procureur de conformer les allégations contenues dans ses dernières conclusions écrites à la présente jurisprudence de la Chambre d'appel, ce qui prive la Défense des informations adéquates sur les allégations factuelles auxquelles elle doit répondre ;
- b) Bien qu'elle n'ait pas donné à la Défense l'occasion de contester le champ des allégations du Procureur, à la lumière de l'acte d'accusation et de la jurisprudence actuelle ;
- c) Bien qu'elle n'ait pas déterminé le champ réel des allégations factuelles contenues dans les dernières conclusions écrites du Procureur et auxquelles la Défense doit répondre ;
- d) Bien qu'elle n'ait pas exigé une modification formelle des dernières conclusions écrites des parties et convoqué une nouvelle audience pour les réquisitions et plaidoiries, au regard de la nouvelle jurisprudence établie par la Chambre d'appel, alors que les dernières conclusions déposées par la Défense en mai 2007 et la

plaidoirie reposent sur la mauvaise application évidente de la décision du 18 septembre 2006 par la Chambre de première instance, en ce qui concerne le champ des allégations factuelles auxquelles doit répondre la Défense ;

- e) Bien qu'elle n'ait pas demandé aux parties de se prononcer formellement, d'une façon ou d'une autre, sur l'impact et le champ réels des allégations factuelles, la forme de l'acte d'accusation ou la qualité des éléments de preuve exigés pour la déclaration de culpabilité, au regard de la jurisprudence actuelle de la Chambre d'appel.

12. Pour la Défense de Ntabakuze, toute déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance dans ces conditions est, et doit être *nul* en droit, et annulée en appel, au moins, comme l'a été le jugement *Muvunyi*. La Défense de Ntabakuze soutient qu'il est dans l'intérêt de tous que la Chambre règle d'urgence cette situation inadmissible, conformément à la jurisprudence actuelle de la Chambre d'appel.

13. La jurisprudence établie dans le récent arrêt *Muvunyi*, en plus de celle des arrêts *Nahimana* et *Oric*, requiert de toute évidence le rejet de presque *toutes* les allégations faites contre le chef de bataillon Ntabakuze. Elle peut s'appliquer aux domaines suivants :

- A) L'examen des faits essentiels non plaidés dans l'acte d'accusation comme l'indiquent la décision relative à l'appel interlocutoire de Ntabakuze et les arrêts *Nahimana* et *Muvunyi*.
- B) La responsabilité du supérieur hiérarchique, selon les arrêts *Oric* et *Muvunyi* :
- 1) le fait de n'avoir pas plaidé, ni prouvé, que l'accusé savait ou aurait dû savoir que ses subordonnés avaient commis ou étaient sur le point de commettre des crimes ;
 - 2) le fait de n'avoir pas établi l'existence d'un élément constitutif de « responsabilité du supérieur hiérarchique »
- C) Un témoignage par oui-dire non corroboré ne peut, *ipso facto*, suffire à établir une culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, comme l'indique l'arrêt *Muvunyi*.

A) FAITS ESSENTIELS NON PLAIDÉS DANS L'ACTE D'ACCUSATION

14. La Chambre d'appel a constamment jugé qu'« [il] [faut] présumer que l'accusé prépar[era] sa défense sur la base des faits essentiels énoncés dans l'acte d'accusation et non pas sur celle de tous les éléments qui lui sont communiqués et qui sont susceptibles d'étayer tel ou tel nombre d'accusations, ou d'amplifier les accusations existantes »² [traduction].

² Arrêt *Muvunyi*, par.30, 100 et 166.

15. Dans l'arrêt *Muvunyi*, la Chambre d'appel a cité le paragraphe 30 de la décision du 18 septembre 2006 pour souligner que la modification de l'acte d'accusation n'était pas sans limites que « le fait essentiel nouveau » ne devrait pas entraîner une « transformation radicale » de la thèse du Procureur et que [La Chambre de première instance devrait toujours tenir compte du risque qu'un élargissement du champ des accusations par des faits essentiels nouveaux peut causer une injustice et un préjudice à l'accusé.] de plus, « si les faits essentiels nouveaux sont tels qu'ils peuvent, seuls, appuyer des accusations différentes, le Procureur devrait demander l'autorisation de modifier l'acte d'accusation »³ [traduction].

16. La Chambre d'appel a conclu que la « correction d'un vice » (sic) de l'acte d'accusation dressé contre Muvunyi était une modification de fait de l'acte d'accusation et non la communication d'informations claires et cohérentes visant à apporter des précisions à un paragraphe formulé de manière plus générale.

17. Le Procureur n'ayant pas plaidé des faits essentiels dans l'acte d'accusation, la Chambre d'appel a jugé que l'acte d'accusation dressé contre Muvunyi était vicié et a accueilli ses premier, deuxième, cinquième et sixième moyens d'appel⁴. Elle a également accueilli les 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 13^{ème} moyens d'appel au motif que « le fait pour le Procureur de n'avoir pas expressément mentionné qu'un paragraphe de l'acte d'accusation soutenait un chef particulier indique que le fait n'est pas présenté comme un crime »⁵ [traduction].

18. La Chambre d'appel a accueilli le premier moyen d'appel de Muvunyi portant sur « l'attaque perpétrée au centre hospitalier universitaire de Butare » et conclu ce qui suit :

« Muvunyi concentre, avant tout, ses arguments sur les informations fournies par l'acte d'accusation, sur les faits essentiels relatifs à son rôle dans la commission du crime et aux actes criminels des auteurs principaux. La Chambre d'appel fait remarquer, à cet égard, que le paragraphe 3.29 de l'acte d'accusation allègue clairement une attaque précise perpétrée contre des réfugiés blessés au centre hospitalier universitaire de Butare, vers le 15 avril 1994, attaque au cours de laquelle Muvunyi et un groupe de soldats auraient séparé des réfugiés tutsis des hutus avant de les tuer. Par contre, les preuves qui fondent la culpabilité de Muvunyi relativement au paragraphe 3.29 de l'acte d'accusation renvoient à un fait survenu peu après le 20 avril 1994, lorsque des soldats du camp de l'ESO – en l'absence de Muvunyi – ont pris part à l'enlèvement de Tutsis de l'hôpital et à leur massacre ultérieur. *S'agissant de l'attaque, les différences observées entre l'acte d'accusation et les preuves, en ce qui concerne les dates, le comportement des soldats, la présence et la participation de Muvunyi, indiquent que le paragraphe 3.29 de l'acte d'accusation allègue un acte criminel différent de celui pour lequel l'accusé a été condamné.* La Chambre d'appel en conclut que Muvunyi n'a pas suffisamment été informé des faits essentiels qui engageaient sa responsabilité, en tant que supérieur hiérarchique, dans les enlèvements et les tueries survenus au centre hospitalier universitaire de Butare après le 20 avril 1994. Cette conclusion est confortée, comme nous le verrons ci-dessous, par le mémoire préalable au procès et les tentatives du

³ Ibid., par. 20 et 165. « Arrêt *Muvunyi*, par. 20, 100 et 165 » et non 30, 100 et 166.

⁴ Voir particulièrement les paragraphes 27 à 32, 41 à 47, 94 à 101 et 108 à 113 de l'arrêt *Muvunyi*.

⁵ Ibid., par. 156 à 158.

Procureur de modifier le paragraphe 3.29 de l'acte d'accusation, dès le début du procès. »
(Non souligné dans l'original) [traduction].

19. L'arrêt *Muvunyi* soutient les arguments développés par la Défense de Ntabakuze dans ses dernières conclusions écrites concernant :

8) La présence physique alléguée de l'accusé à une assemblée générale tenue le 6 ou le 7 avril 1994 et sa participation directe à la commission d'actes criminels, en donnant l'ordre de faire du mal à des civils.

20. Comme en l'affaire *Muvunyi*, l'acte d'accusation dressé en l'espèce contre Ntabakuze et Kabiligi reproche à Ntabakuze sa présence à une réunion qui se serait tenue le 8 avril 1994, le Procureur a cependant présenté des éléments de preuve tout à fait différents et n'a pas du tout fait état d'une « assemblée générale » tenue le 8 avril. Des témoins à charge ont fait des dépositions contradictoires sur une ou plusieurs assemblées générales de para commandos qui se seraient tenues dans la nuit du 6 au 7 avril, et auxquelles le chef de bataillon Ntabakuze aurait personnellement participé. Les témoins à charge ont donné des versions totalement contradictoires s'agissant de l'heure, du lieu et de la conduite de la réunion ou des réunions, des participants à la réunion ou à ces réunions, et de la question de savoir si le chef de bataillon Ntabakuze avait fait des déclarations compromettantes ou donné l'ordre de tuer des civils. Mise à part la question de la crédibilité des témoins, le Procureur n'a présenté *aucune preuve* pour étayer les faits clairement allégués dans l'acte d'accusation.

21. S'agissant du défaut, par le Procureur, de plaider dans l'acte d'accusation les faits essentiels relatifs à l'attaque perpétrée dans la forêt de Mukura (cinquième moyen d'appel), la Chambre d'appel a par exemple conclu ce qui suit :

« Ayant à l'esprit les principes de communication déjà énoncés dans le présent arrêt, la Chambre d'appel considère que Muvunyi n'aurait pas pu savoir, sur la seule base de l'acte d'accusation, que les accusations portées contre lui reposaient sur l'attaque perpétrée dans la forêt de Mukura parce que cette attaque n'est pas mentionnée dans l'acte d'accusation. Si dans certaines circonstances, l'ampleur même des crimes exclut que l'on puisse exiger un degré de précision aussi élevé sur l'identité des victimes et la date des crimes, tel n'est pas le cas pour cette attaque. Si le Procureur entendait établir la responsabilité de Muvunyi dans l'attaque perpétrée dans la forêt de Mukura, il aurait dû à la fois plaider cette attaque et préciser son responsable dans l'acte d'accusation »⁶ [notes de bas de page omises]. [Traduction]

22. Cette jurisprudence confirme les arguments présentés par la Défense de Ntabakuze, et soutenus par la Chambre d'appel dans sa décision du 18 septembre 2006, dans ses dernières conclusions écrites relativement aux allégations suivantes qui n'ont pas été mentionnées dans l'acte d'accusation : 1) allégations relatives aux arrestations effectuées en 1990 ; 4) allégations relatives aux escadrons de la mort ; 5) allégations relatives aux réunions tenues avant le 6 avril 1994 ; 8) assemblée générale ; 9) réunion entre Bagosora, Ntabakuze et d'autres officiers ; 10) les faits survenus à Akajagali ; 12) les tueries perpétrées au Centre Christus ; 14) les faits

⁶ Ibid., par.94.

survenus à Nzabonariba ; 16) les faits survenus à Remera et ses environs ; 17) la distribution d'armes ; 18) allégation relative à Kabeza ; 19) les allégations relatives à Kabeza I ; 20) les allégations relatives à Kabuga ; 21) les allégations relatives à Sonatube ; 22) les faits survenus à Nyabienda ; 23) les allégations relatives à Kicukiro et Sahara ; 24) les allégations relatives à Ruhanga ; 25) les allégations relatives à IAMSEA ; 26) les paroles prononcées sur le corps du Premier Ministre Agathe ; 27) les allégations relatives à Masaka ; 28) les allégations relatives à Kagbaya ; 29) les allégations relatives à Kabusunzu ; 30) les allégations relatives à Nyakabanda ; 31) les allégations relatives à Rwampara ; 32) les allégations de viol ; 33) les allégations relatives à Gitarama-Kibuye-Ngorero et 34) la guérilla.

23. Toutes ces allégations auraient dû être rejetées avant que la Défense ne soit obligée d'y répondre dans ses dernières conclusions écrites. La Défense renouvelle ici, à la lumière de la jurisprudence des arrêts *Nahimana* et *Muvunyi* qui s'impose à la présente Chambre, ses requêtes en rejet antérieures.

24. L'avis émis par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Muvunyi* sur les faits survenus à divers barrages routiers (sixième moyen d'appel) soutient les arguments développés par la Défense de Ntabakuze dans ses dernières conclusions écrites au sujet du paragraphe 6.36 de l'acte d'accusation dressé contre Ntabakuze et Kabiligi. La Chambre d'appel a en effet déclaré ce qui suit :

« Même en acceptant l'argument du Procureur selon lequel l'acte d'accusation pris dans son ensemble associe Muvunyi et les soldats du camp de l'ESO aux faits survenus aux barrages routiers, il subsiste un problème fondamental avec l'acte d'accusation en ce qu'il n'allègue pas que les soldats du camp de l'ESO étaient impliqués dans les tueries perpétrées aux barrages routiers. En effet, le paragraphe 3.47 de l'acte d'accusation, cité par le Procureur dans son mémoire en réponse pour étayer cet argument, invoque uniquement des passages à tabac. C'est là un point important car, bien que la Chambre de première instance ait dégagé des conclusions factuelles sur des passages à tabac et autres mauvais traitements en rapport avec la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Muvunyi pour autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité, sa condamnation pour génocide repose sur le rôle des soldats du camp de l'ESO dans le massacre de civils tutsis aux barrages routiers et non leur passage à tabac »⁷ [notes de bas de page omises. Non souligné dans l'original [[traduction].

25. La Chambre d'appel a accueilli le sixième moyen d'appel de Muvunyi et annulé sa condamnation pour génocide au motif que tuer des Tutsis aux barrages routiers était différent de les passer à tabac...s'agissant *particulièrement* de sa responsabilité dans le crime horrible de « génocide » ! Il en est de même en l'espèce où le paragraphe 6.36 indique que les éléments du bataillon des para commandos auraient *uniquement* participé à l'assassinat des « adversaires politiques...à Kigali » (c'est-à-dire des actes commis contre des victimes à un certain endroit), la Chambre de première ne pouvait nullement admettre, sur la base du paragraphe 6.36 de l'acte d'accusation dressé contre Ntabakuze et Kabiligi, des allégations associant des éléments du bataillon des para commandos au meurtre de civils tutsis, et particulièrement des meurtres qui auraient été commis à d'autres lieux, à d'autres moments. Il s'agit des allégations suivantes :

⁷ Ibid., par.109.

faits survenus à Akajagali ; 12) tueries perpétrées au Centre Christus ; 16) faits survenus à Remera et ses environs ; 18) allégation relative à Kabeza ; 20) allégations relatives à Kabuga ; 24) allégations relatives à Ruhanga ; 25) allégations relatives à IAMSEA ; 26) paroles prononcées sur le corps du Premier Ministre Agathe ; 27) allégations relatives à Masaka ; 29) allégations relatives à Kabusunzu...à moins de nous faire comprendre que « Kigali » ne signifie pas Kigali-ville...mais englobe aussi tout Kigali-rural, sans aucune précision ...du tout.

26. La Chambre d'appel a accueilli les 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 13^{ème} moyens d'appel au motif que le fait pour le Procureur de n'avoir pas *expressément mentionné* qu'un paragraphe de l'acte d'accusation *appuyait un chef particulier de l'acte* indique que l'allégation n'est pas présentée comme un crime :

« Comme il a été relevé plus haut, l'acte d'accusation ne présente pas le paragraphe 3.47 pour étayer un quelconque chef d'accusation. La Chambre d'appel a déjà fait observer en l'espèce *le fait pour le Procureur de n'avoir pas expressément mentionné qu'un paragraphe de l'acte d'accusation appuyait un chef particulier de l'acte* indique que *l'allégation n'est pas présentée comme un crime...On ne peut remédier à l'omission d'un chef d'accusation de l'acte d'accusation en communiquant, en temps voulu, des informations claires et cohérentes* »⁸[notes de bas de pages omises] [traduction]

27. À supposer, aux fins de la discussion, que le paragraphe 6.36 de l'acte d'accusation dressé contre Ntabakuze et Kabiligi soit valide, ce qu'il n'est pas en réalité⁹, la Chambre de première instance ne peut accepter des allégations portées contre Ntabakuze en personne, sous prétexte que ces allégations se rapportent au paragraphe 6.36 *alors que ledit paragraphe n'est invoqué que pour appuyer l'allégation de responsabilité du supérieur hiérarchique* (article 6.3 du Statut du TPIR) et NON de la responsabilité pénale individuelle.

28. En fait, le nom de Ntabakuze n'est pas mentionné au paragraphe 6.36 de l'acte d'accusation. En admettant ainsi ces allégations, la Chambre de première instance a automatiquement modifié le mode de participation de l'accusé (de la responsabilité du supérieur hiérarchique à la responsabilité pénale individuelle), ce qui est une transformation radicale des faits reprochés à Ntabakuze, au mépris des dispositions de l'article 50 du Règlement. Il s'agit : 10) des faits survenus à Akajagali selon les allégations de DBQ ; 18) de l'allégation relative à Kabeza selon le témoin AH ; 20) des allégations relatives à Kabuga ; 24) des allégations relatives à Ruhanga ; 25) des allégations relatives à IAMSEA ; et 29) des allégations relatives à Kabusunzu.

29. La Chambre d'appel a également accueilli le deuxième moyen d'appel de Muvunyi (attaque perpétrée au couvent des Benebikira) au motif que « *l'acte d'accusation est vicié parce qu'il ne cite pas les soldats du camp de l'ESO parmi les auteurs de l'attaque perpétrée au couvent des Benebikira* »¹⁰[traduction]. Selon elle, « *ce vice est grave dans la mesure où les*

⁸ Ibid., par.156.

⁹ Voir les arguments avancés par la Défense de Ntabakuze au paragraphe 2449 de ses dernières conclusions [Major Aloys Ntabakuze Amended Final Brief] et le paragraphe 9 de l'additif auxdites conclusions [Addendum to Ntabakuze Final Brief (Nahimana Appeal Judgement Jurisprudence)] déposé le 27 février 2008.

¹⁰ Arrêt Muvunyi, par. 40.

déclarations de culpabilité prononcées contre Muvunyi à raison de cette attaque reposent uniquement sur la participation des soldats du camp de l'ESO. De plus, la présente espèce n'est pas celle où les auteurs de l'attaque ont été désignés d'une manière générale dans l'acte d'accusation. Au contraire, ces auteurs sont précisément identifiés au paragraphe 3.27 de l'acte d'accusation comme étant des soldats du camp de Ngoma »¹¹[traduction].

30. Cette jurisprudence soutient et complète les arguments développés par la Défense de Ntabakuze dans ses dernières conclusions écrites sur la base du paragraphe 30 de la décision du 18 septembre 2006 relativement aux faits survenus à Sonatube et à Rwampara.

31. En effet, s'agissant des faits survenus à Sonatube, la Chambre de première instance a admis cette allégation au motif qu'elle se rapportait au paragraphe 6.37 de l'acte d'accusation alors que les faits survenus à Sonatube ne sont mentionnés *nulle part* dans ce paragraphe et que les assaillants y *sont identifiés* comme des éléments de la Garde présidentielle et des Interahamwe, et NON du bataillon des para commandos. Il y est également allégué la présence de Bagosora.

32. Dans ce paragraphe, il n'est nullement fait mention d'éléments du bataillon des para commandos ni de la présence de Ntabakuze.

33. S'agissant des faits survenus au Collège Saint-André de Rwampara, le paragraphe 6.38 de l'acte d'accusation dressé contre Ntabakuze et Kabiligi ne mentionne nullement les éléments du bataillon des para commandos ni Ntabakuze. Au contraire, c'est le nom de Kabiligi qui est mentionné. Aucune déclaration de culpabilité *légitime* ne saurait donc être prononcée sur la base de ces allégations contre le chef de bataillon Ntabakuze.

B. ARGUMENTS ET PREUVE DE LA RESPONSABILITÉ DU SUPERIEUR HIÉRARCHIQUE

34. La Chambre d'appel a déclaré ce qui suit : « Lorsque le Procureur entend invoquer la thèse de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour plaider la responsabilité pénale d'un accusé dans un crime sur la base de l'article 6.3 du Statut, les faits essentiels suivants doivent être énoncés dans l'acte d'accusation :

- 1) le fait que l'accusé était le supérieur hiérarchique de certaines personnes suffisamment identifiées sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif – en ce sens qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir leur conduite criminelle – et dont les actes engageraient sa responsabilité ;
- 2) le comportement criminel des personnes qui auraient été sous sa responsabilité ;
- 3) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes considérés ou les avaient commis et;

¹¹ Ibid., par. 41.

- 4) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou en punir les auteurs »¹². [Notes de bas de page omises] [Traduction].

[La Chambre d'appel a ajouté que « tout acte d'accusation qui présente un tel manque de précision s'avère vicié ; toutefois ce vice pourrait être redressé si le Procureur communique à l'accusé les informations opportunes, claires et pertinentes relatives au détail des faits sur lesquels repose l'acte d'accusation.]

22 [sic]. Toutefois, la Chambre d'appel *a expressément cité* le paragraphe 30 de la Décision du 18 septembre 2006 pour souligner que le redressement d'un vice de l'acte d'accusation n'était pas *illimité*, qu'un « fait essentiel nouveau » ne devait pas entraîner une « transformation radicale » de la thèse du Procureur, et que « si les faits essentiels nouveaux [étaient] tels qu'ils pouvaient, seuls, appuyer des accusations différentes, le Procureur [devait] demander l'autorisation de modifier l'acte d'accusation » [traduction].

La Chambre de première instance n'a pas accordé une telle autorisation, le Procureur ne l'ayant pas demandée en l'espèce. C'était donc une erreur de la part de la Chambre de première instance de ne pas écarter, avant même que la Défense ne soit obligée d'y répondre dans ses dernières conclusions écrites, tous les éléments de preuve qui n'ont pas été expressément allégués dans l'acte d'accusation.

- 1) Le Procureur n'a ni plaidé, ni prouvé que l'accusé savait ou aurait dû savoir que ses subordonnés avaient commis ou étaient sur le point de commettre des crimes**

35. Dans l'arrêt *Muvunyi*, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument du Procureur selon lequel l'accusé a été informé, à travers l'indication des éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique, qu'il était poursuivi pour avoir su que des crimes étaient commis ou étaient sur le point de l'être et n'avoir rien fait pour les empêcher ou punir ses subordonnés¹³. Le Procureur reprend lesdits éléments comme suit :

« [...] [P] pour tous les actes visés au paragraphe 3.27 de l'acte d'accusation, le Procureur allègue que l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis un ou plusieurs des actes énumérés à l'article 2.3 a) et e) du Statut du Tribunal et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs conformément à l'article 6.3 du Statut » [traduction].

36. La Chambre d'appel a ainsi conclu ce qui suit : « L'acte d'accusation s'en trouve par conséquent vicié. Pour ces éléments, le Procureur est tenu, en raison du principe de l'information, de plaider le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes considérés ou les avaient commis ; et le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il n'a pas pris

¹² Ibid., par. 19.

¹³ Ibid., par. 43 et 44.

les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou en punir les auteurs »¹⁴. [notes de bas de page omises] [traduction].

37. Elle a ensuite déclaré : « Dans l'affaire *Ntagerura et consorts*, la Chambre d'appel a rejeté une formulation presque identique au motif qu'elle ne répondait pas aux critères exigés pour plaider ces éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique et a annulé une condamnation pour génocide, en partie, pour ces motifs »¹⁵[traduction].

38. En conséquence, étant donné que dans l'acte d'accusation dressé contre Ntabakuze et Kabiligi, le Procureur a systématiquement omis de plaider les faits essentiels permettant d'établir que Ntabakuze avait connaissance des crimes et qu'il n'a rien fait pour les empêcher ou en punir les auteurs, aucune déclaration de culpabilité légitime ne peut être prononcée à son encontre sur la base de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

2) Défaut de présentation des preuves permettant d'établir l'existence d'un élément constitutif de la « responsabilité du supérieur hiérarchique »

39. La Chambre d'appel a accueilli le quatrième moyen d'appel de Muvunyi concernant une « attaque perpétrée au Groupe scolaire »¹⁶ et a déclaré ce qui suit :

« La Chambre d'appel a expliqué que l'aide et l'encouragement consistait en des actes visant spécifiquement à aider, encourager ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime précis; ce soutien doit avoir un effet important sur la perpétration du crime. *L'élément moral requis de l'aide et l'encouragement est la connaissance que celui qui aide et encourage sait que ses actes favoriseront la perpétration d'un crime particulier par son auteur principal* »¹⁷ [notes de bas de page omises] [traduction]

Elle a ajouté :

« Un accusé peut être déclaré coupable pour aide et encouragement *s'il est établi que son comportement a constitué une approbation et un encouragement tacites du crime et contribué substantiellement à sa commission*. Lorsque l'approbation ou l'encouragement tacites fondent la responsabilité pénale, *c'est l'autorité exercée par l'accusé et sa présence sur le lieu ou très proche du lieu du crime, et ajouté surtout à son comportement antérieur, qui permet de conclure que son comportement constituait une sanction officielle* et partant une contribution substantielle à la commission du crime. Une enquête factuelle est nécessaire pour déterminer si un acte constitue une contribution substantielle à la perpétration du crime »¹⁸[notes de bas de page omises] [traduction].

¹⁴ Ibid., par.44.

¹⁵ Ibid., par. 45

¹⁶ Ibid., par. 73 à 88.

¹⁷ Ibid., par. 79.

¹⁸ Ibid., par. 80.

La Chambre d'appel a conclu qu'il n'existait aucune preuve *directe* pouvant établir que Muvunyi *savait* que des soldats armés avaient quitté le camp pour prendre part à l'attaque perpétrée au Groupe scolaire¹⁹, ce que soutient précisément le Procureur en l'espèce.

40. Cette jurisprudence établie par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Muvunyi* soutient et complète les arguments développés par la Défense de Muvunyi dans ses dernières conclusions écrites relativement aux allégations portées contre Muvunyi concernant : 6) la formation des miliciens ; 10) les faits survenus à Akajagali (à l'exception de la déposition de DBQ, qui manque de crédibilité pour d'autres raisons bien détaillées dans les dernières conclusions écrites de la Défense ; 11) les faits survenus à Kimihurura ; 12) les tueries perpétrées au Centre Christus ; 14) les faits survenus à Nzabonariba ; 16) les faits survenus à Remera et ses environs ; 18) les faits survenus à Kabeza (témoin BL) ; 19) les faits survenus à Kabeza I ; 23) les tueries perpétrées à Kicukiro et Sahara ; 25) les faits survenus à IAMSEA ; 27) les tueries perpétrées à Masaka et 32) le viol.

C) OUI-DIRE NON CORROBORÉS

41. La Chambre d'appel a accueilli le troisième moyen d'appel de Muvunyi portant sur une attaque perpétrée à l'université de Butare et déclaré ce qui suit :

« Il est bien établi en droit qu'une déclaration de culpabilité peut être fondée sur les preuves indirectes ou le oui-dire. Ces preuves doivent toutefois être examinées avec circonspection. À cet égard, la Chambre de première instance explique dans le jugement que « la Chambre peut être fondée à rechercher si cette preuve par oui-dire est étayée par d'autres preuves crédibles et fiables présentées par le Procureur pour établir un fait au-delà de tout doute raisonnable ». En l'espèce, la Chambre était fondée à rechercher si cette preuve par oui-dire est étayée, aucun témoin n'ayant fourni de détails sur les enlèvements et les tueries. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance ait agi avec la raison et la prudence requises en se fondant sur les dépositions des témoins NN et KAL pour retenir ces faits. Aucun juge des faits raisonnable n'aurait conclu que les soldats de l'ESO avaient « *systématiquement recherché et tué des enseignants et des étudiants tutsis* » *aucun témoin n'ayant évoqué même le moindre fait à ce sujet* »²⁰ [notes de bas de page omises] [traduction].

42. Cette jurisprudence soutient et complète les arguments développés par la Défense de Muvunyi dans ses dernières conclusions écrites relativement aux allégations portées contre Muvunyi concernant : 6) la formation des miliciens ; 12) les tueries perpétrées au Centre Christus ; 13) l'ordre « Muhere aruhande » donné par Bagosora ; 16) les faits survenus à Remera et ses environs ; 17) la distribution d'armes s'agissant de la déposition du témoin DP²¹; 23) les

¹⁹ Ibid., par. 82.

²⁰ Ibid., par. 70.

²¹ Voir le paragraphe 8 de la décision rendue par la Chambre de première instance I le 18 novembre 2003 et le paragraphe 1529 des dernières conclusions écrites de la Défense de Ntabakuze. La Chambre devrait relever que les paragraphes 649 de l'arrêt *Nahimana* et 438 du jugement *Karera* (ICTR-01-74-T, du 7 décembre 2007) soulignent que le crime repose sur la distribution d'armes pour tuer des civils et non pour se défendre ou à toute autre fin. Dans le cas d'espèce, *seul* le témoin à charge DCH a parlé de la distribution d'armes à des fins inavouées et *ses propos n'ont nullement été corroborés*.

39296bi

tueries perpétrées à Kicukiro et Sahara ; 27) les tueries perpétrées à Masaka ; 28) les faits survenus à l'hôpital de Kagbaya s'agissant des allégations de XXY ; 31) les faits survenus à Rwampara ; 33) les renforts donnés aux interahamwe à Gitarama, Kibuye et Ngororero et 34) la planification de la guérilla.

POUR CES RAISONS,

Le Conseil de Ntabakuze prie la présente Chambre d'appliquer la jurisprudence contraignante établie par la Chambre d'appel dans la Décision du 18 septembre 2006, l'arrêt *Nahimana*, l'arrêt *Oric* et plus récemment l'arrêt *Muvunyi* et REJETER les allégations factuelles sortant du champ de l'acte d'accusation telles qu'elles sont énoncées ci-dessus, et dans les requêtes antérieures ou, subsidiairement, a) tenir une audience pour déterminer si la jurisprudence sus évoquée s'applique réellement à l'espèce ; et b) quelle que soit l'alternative choisie, rendre une DÉCISION 1) rejetant tous les chefs qui ont été irrégulièrement plaidés par le Procureur et qui ne sont pas étayés par des preuves suffisantes permettant au Procureur de s'acquitter de sa charge qui est de présenter au moins *quelques* preuves crédibles pour chaque élément constitutif des infractions plaidées ; ou 2) déclarer l'accusé NON COUPABLE de toutes les accusations pendantes devant la Chambre, ou prendre toute autre mesure qu'elle jugera juste et appropriée.

Le 11 septembre 2008

[Signé]

Peter Erlinder
Conseil principal d' Aloys Ntabakuze
